

BGer 1B 384/2017 vom 10. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_384_2017

FR: TF 1B 384/2017 du 10 janvier 2018

IT: TF 1B 384/2017 del 10 gennaio 2018

Regeste

Procédure pénale; récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Les recours dans les causes 1B_384/2017 et 1B_387/2017 visent la même décision. Ils ont trait à un même complexe de faits et posent des questions connexes sur le plan juridique, notamment eu égard aux conclusions similaires prises par les quatre recourantes. Il y a donc lieu de joindre les causes et de les traiter dans un seul arrêt (art. 24 al. 2 PCF et 71 LTF).

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 III 395 consid. 2.1 p. 397; 140 IV 57 consid. 2 p. 59).

E. 2.1

Selon les art. 78 et 92 al. 1 LTF , une décision prise en dernière instance cantonale relative à la récusation d'un magistrat pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale nonobstant son caractère incident. Les deux recours ont été déposés en temps utiles (art. 46 al. 1 let. b et 100 al. 1 LTF) et les conclusions qui y sont prises sont recevables.

E. 2.2

Selon l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour recourir quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente (let. a) - ce qui n'est pas contesté en l'occurrence - et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b). Un intérêt général ou de fait ne suffit pas, l'intéressé devant être personnellement touché par la décision attaquée; en outre, la violation d'un intérêt d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour recourir (ATF 131 IV 191 consid. 1.2.1 p. 193; arrêts 6B_940/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.2; 1B_414/2014 du 1er avril 2015 consid. 1.2 publié in SJ 2015 I 432). L'intérêt du recourant à ce que son recours soit traité doit également être actuel et pratique, de manière à s'assurer que les tribunaux tranchent uniquement des questions concrètes et ne soient pas amenés à prendre des décisions à caractère théorique (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1 p. 77). Selon l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsque ces faits ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (ATF 141 IV 284 consid. 2.3 p. 287).

E. 2.2.1

Un tel intérêt doit être reconnu pour la recourante A. _____, prévenue dont la demande de récusation a été rejetée (cause 1B_384/2017).

E. 2.2.2

Les recourantes République de Guinée équatoriale, B. _____ Ltd et C. _____ Ltd (cause 1B_387/2017) ne sont en revanche pas parties au sens de l' art. 104 CPP à la procédure pénale. Les deux sociétés recourantes disposent de la qualité de tiers touchés par un acte de procédure (art. 105 al. 1 let . f CPP), notamment dans le cadre de la procédure de levée des scellés. En effet, en tant que propriétaires des bateaux "D. _____ " et "E. _____ ", elles sont concernées par la saisie des documents en lien avec ces deux yachts; cela vaut au demeurant d'autant plus pour la recourante B. _____ Ltd, propriétaire du premier des deux bateaux susmentionnés puisque celui-ci a été séquestré. Quant à la République de Guinée équatoriale, la qualité de tiers intéressé lui a été déniée s'agissant du séquestre du bateau "D. _____ ", faute en substance de pouvoir justifier d'une utilisation étatique ("iure imperii") - qui serait donc protégée par son immunité de juridiction - de ce yacht (cf. arrêt 1B_135/2017 du 3 juillet 2017 consid. 2). En revanche, un droit de participer à la procédure de levée des scellés lui a été reconnu, dès lors que la saisie de documents en mains d'une avocate que l'Etat aurait mandatée dans le cadre de l'acquisition - par le biais de sociétés - de deux navires serait susceptible de violer le secret professionnel, cela indépendamment de la question de la propriété des bateaux; cela se justifiait aussi eu égard à l'immunité de juridiction invoquée (cf. arrêt 1B_106/2017 du 8 juin 2017 consid. 2). S'agissant des tiers intéressés touchés par un acte de procédure au sens de l' art. 105 al. 1 let . f CPP, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt récent, considéré que les personnes bénéficiant de ce statut pouvaient exiger que les questions les concernant soient traitées en toute indépendance, en particulier lorsque des autorités judiciaires sont saisies, et pouvoir ainsi, dans ce cadre, déposer une requête de récusation (arrêt 1B_180/2017 du 21 juin 2017 consid. 1.2.2). Dans la mesure où une telle demande concerne un représentant du ministère public, le tiers concerné par un acte de procédure isolé - tel qu'une mesure de contrainte - n'encourt toutefois généralement pas le risque d'être à nouveau confronté au même procureur dans la suite de l'instruction, ne disposant ainsi en principe pas d'un intérêt personnel, pratique et actuel à obtenir la récusation d'un représentant du ministère public (arrêt 1B_180/2017 du 21 juin 2017 consid. 1.2.3). A cet égard, les deux sociétés soutiennent qu'elles seront encore confrontées au Procureur intimé puisque l'instruction porte essentiellement sur les circonstances entourant l'acquisition et l'exploitation des deux navires dont elles sont propriétaires. Dès lors que cette question paraît effectivement déterminante dans l'enquête en cours et que les deux sociétés pourraient être amenées à devoir apporter d'autres explications, un intérêt juridique à l'annulation ou la modification de la décision attaquée doit leur être reconnu. S'agissant ensuite de la République de Guinée équatoriale, elle ne dispose de la qualité de tiers touché par un acte de procédure que dans le cadre de la procédure de levée des scellés et pour des motifs sans lien direct avec l'instruction (secret professionnel et immunité de juridiction). Une fois cette procédure particulière - dans laquelle le Ministère public intervient en tant que simple partie (arrêt 1B_180/2017 du 21 juin 2017 consid. 1.2.3) - terminée, la République de Guinée équatoriale ne devrait ainsi en principe plus être confrontée à ce magistrat. Cela étant, il ne peut pas non plus être ignoré que l'instruction tend - a priori en l'état contre la volonté de la République de Guinée équatoriale - à défendre ses intérêts étatiques qui, selon les autorités de poursuite pénale, auraient été compromis notamment par l'acquisition des deux bateaux. Sous l'angle de la recevabilité, il ne peut ainsi être d'emblée exclu que cet Etat puisse encore

être confronté au Procureur intimé en lien avec la procédure pénale ouverte notamment contre Téodoro Obiang. En conséquence, la qualité pour recourir doit également lui être reconnue.

E. 3

Dans ses observations du 16 octobre 2017, le Procureur intimé critique les faits retenus par l'autorité précédente. Dans la mesure où il n'a pas recouru et que l'institution de l'appel joint n'existe pas devant le Tribunal fédéral, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

E. 4

Invoquant des violations des art. 56 let. f, 58 CPP, 30 Cst. et 6 par. 1 CEDH, les recourantes reprochent à l'autorité précédente d'avoir considéré que les propos litigieux contenus dans la demande de levée des scellés ne suffiraient pas pour retenir une apparence de prévention à leur encontre de la part du Procureur intimé.

E. 4.1

Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Elle l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres a à e de l'art. 56 CPP. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Cet article du Code de procédure concrétise aussi les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable cette protection lorsque d'autres autorités ou organes (cf. en particulier art. 12 CPP) que des tribunaux (cf. art. 13 CPP) sont concernés (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179 s.; 127 I 196 consid. 2b p. 198). Si les art. 56 let. b à e CPP s'appliquent de manière similaire à celle prévalant pour les membres des autorités judiciaires, une appréciation différenciée peut s'imposer s'agissant de l'application de la clause générale posée à l'art. 56 let. f CPP lorsqu'une autorité au sens de l'art. 12 CPP est en cause. En effet, la différence de fonction existant entre une autorité judiciaire (art. 13 CPP) et un membre d'une autorité de poursuite pénale (art. 12 CPP) ne peut pas être ignorée. Les exigences de réserve, d'impartialité et d'indépendance prévalant pour la première catégorie peuvent donc ne pas être les mêmes s'agissant de la seconde (arrêt 1B_379/2016 du 19 décembre 2016 consid. 2.1.1 et les références citées). La jurisprudence a ainsi reconnu que, durant la phase d'instruction, le ministère public peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête; tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste cependant tenu à un devoir de réserve et doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179 s.; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145). De manière générale, ses déclarations - notamment celles figurant au procès-verbal des auditions - doivent ainsi être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (arrêt 1B_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.3 et l'arrêt cité). Les parties à une procédure ont cependant le droit d'exiger la récusation d'un membre d'une autorité dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend

notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'intéressé ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid 3.2 p. 74). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid 3.2 p. 74 s.).

E. 4.2

Conformément à l' art. 58 al. 1 CPP , la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation. Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse la procédure se dérouler sans intervenir agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmé (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt 1B_390/2017 du 31 octobre 2017 consid. 2.1 et l'arrêt cité).

E. 4.3

En l'occurrence, il n'est pas remis en cause que les remarques émises par le Procureur intimé dans le cadre de sa demande de levée des scellés sont susceptibles de créer une apparence de prévention de sa part; en effet, il en résulte en substance qu'aucune pièce ne serait à même de modifier sa conviction quant à la propriété des bateaux en cause, respectivement quant à leur acquisition illicite par le prévenu (cf. ad 25 ss de la requête de levée des scellés et consid. 4 de l'arrêt entrepris). Le fait que les propos litigieux aient été émis dans le cadre d'une procédure particulière - où certes le représentant du Ministère public intervient en tant que partie - ne modifie en rien cette appréciation dans le cas d'espèce. En effet, une requête de levée des scellés tend à obtenir l'accès à des documents potentiellement utiles à l'enquête, peu importe dès lors de savoir à ce stade s'ils seront utilisés à charge ou à décharge des mis en cause ou s'ils pourront appuyer les prétentions émises par d'autres intéressés. Or, si le Procureur intimé semble considérer qu'une question - au demeurant a priori centrale - est d'ores et déjà résolue et que les pièces - pour lesquelles il demande pourtant la levée des scellés - ne permettront pas de modifier son appréciation, on ne voit pas comment les recourantes peuvent espérer que la suite de l'instruction soit encore menée tant à charge qu'à décharge et qu'elles puissent encore faire valoir efficacement des moyens de preuve afin de défendre leur position respective (cf. en particulier les art. 6 et 10 CPP ; arrêt 1B_430/2015 du 5 janvier 2016 consid. 3.4). Cela vaut d'ailleurs d'autant plus s'agissant de la recourante A. _____, dont la mise en prévention a été annoncée dans la requête de mise sous scellés

(cf. ad 34 de la demande de levée des scellés), puis confirmée le 15 décembre 2016. En effet, elle paraît avoir participé au processus d'acquisition des bateaux, voire émis certains documents y relatifs. Comme il lui est en substance reproché d'avoir par ce biais couvert l'utilisation illicite de fonds publics (cf. ad 34 de la demande de levée des scellés), elle dispose d'un intérêt manifeste à ce que le magistrat en charge de l'enquête à son encontre instruisse de manière impartiale les faits de la cause et n'ait pas une idée déjà préconçue de sa propre culpabilité, telle que cela pourrait être le cas vu la teneur de la demande de levée des scellés. Enfin, on ne saurait suivre la cour cantonale lorsqu'elle considère que ces propos ne permettent pas d'admettre la demande de récusation, faute d'autres actes qui pourraient être reprochés au Procureur intimé. En effet, un seul comportement litigieux peut suffire pour démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (voir pour un exemple de ce type d'examen l'arrêt 1C_425/2017 du 24 octobre 2017 spécialement le consid. 3.3). Tel est le cas en l'occurrence où l'appréciation émise de manière péremptoire porte sur une question a priori centrale de l'instruction, soit la propriété des biens en cause, respectivement les circonstances entourant leur acquisition, et dont l'absence de remise en cause pourrait tendre à retenir que le Procureur intimé tient déjà la culpabilité du prévenu, respectivement celle de la recourante A. _____, pour acquise. Au regard de ces considérations, en particulier celles en lien avec la recourante A. _____, la récusation du Procureur intimé doit être ordonnée.

E. 5

Il s'ensuit que les recours sont admis. L'arrêt entrepris est annulé et la récusation du Procureur intimé est ordonnée dans la cause P1. Les quatre recourantes, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat, ont droit à une indemnité de dépens pour les procédures de recours fédéral et cantonal à la charge de la République et canton de Genève (art. 68 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les deux procédures de recours (art. 66 al. 4 et 67 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.